

*tal Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* is an accurate copy; and that all translations are accurate translations.

#### 43. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

19 juin 1985.

Suite aux questions posées par les juges MM. de Lacharrière, Elias et Oda en date du 13 et 14 juin 1985, j'ai l'honneur de déposer auprès du Greffe de la Cour les réponses de la délégation tunisienne à ces questions accompagnées d'une copie en arabe<sup>1</sup> avec sa traduction française non officielle du projet d'accord de délimitation préparé par la Tunisie et soumis à la partie libyenne au cours des réunions du 14 au 16 décembre 1983.

---

*Réponse aux questions<sup>2</sup> de S. Exc. M. de Lacharrière,  
Vice-Président de la Cour internationale de Justice*

##### *I. Réponse à la première question*

Le professeur M. Virally a répondu, dans son intervention du 13 juin 1985 (ci-dessus p. 133), à la question qui concerne les demandes en interprétation présentées par la Tunisie dans sa requête du 27 juillet 1984 et dans ses plaidoiries orales.

La Tunisie présente effectivement deux demandes en interprétation :

1. Une demande présentée à titre tout à fait subsidiaire concernant le premier secteur de la délimitation et subordonnée au cas où, par extraordinaire, la Cour ne déclarerait pas recevable la demande principale en revision.
2. Une demande principale concernant la détermination du point le plus occidental du golfe de Gabès, qui est totalement intépndante de la réponse donnée par la Cour à la demande en revision.

##### *II. Réponse à la deuxième question*

La réponse à la deuxième question a été également donnée par le professeur M. Virally au cours de l'audience du 14 juin 1985 (matin) (ci-dessus p. 70).

La demande tunisienne de correction d'une erreur matérielle, tout comme la demande en interprétation, présente un caractère subsidiaire par rapport à la requête en revision. Elle est aussi indépendante de la demande en interprétation, mais il est bien clair que si la correction demandée est effectuée par la Cour, celle-ci aura à en tenir compte dans son interprétation de l'arrêt de 1982.

---

<sup>1</sup> Non reproduite.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus p. 132.

*Réponse aux questions<sup>1</sup> de S. Exc. M. Elias,  
juge à la Cour internationale de Justice*

I. En réponse à la première question, la délégation tunisienne a l'honneur de transmettre ci-joint le texte du projet d'accord de délimitation soumis par la Tunisie lors des réunions du 14 au 16 décembre 1983. Il s'agit d'un projet rédigé en langue arabe ; il est accompagné d'une traduction française non officielle.

Dans ce projet, les pointillés correspondent aux points que la Tunisie voulait soumettre à la discussion avec la partie libyenne. Il s'agissait, en effet, uniquement d'un document de travail.

II. La réponse à la deuxième question a été donnée oralement par la voix de M. Virally, au cours de l'audience du vendredi 14 juin 1985 (ci-dessus p. 161) dans les termes suivants :

« La difficulté devant laquelle la Tunisie s'est trouvée placée, du fait de la politique secrète pratiquée par la Libye, était de découvrir où les coordonnées de la concession n° 137 pouvaient être trouvées « ailleurs » que dans les publications officielles libyennes, comme la Libye affirme aujourd'hui, avec une certaine légèreté, qu'elle aurait pu et dû le faire dès qu'elle a su qu'une concession avait été accordée par son voisin oriental.

Le Gouvernement libyen suggère qu'il était prêt à fournir ces informations et même qu'il en aurait fait l'offre (par. 38 et 51). Il se réfère, à ce propos, à une note diplomatique du 30 mars 1976, qui propose à la haute représentation tunisienne, non pas du tout de lui fournir des cartes, mais de l'« aider » (*sic*) à se les procurer. On relèvera le caractère extrêmement équivoque de cette proposition, déjà souligné dans le mémoire tunisien (I, note 1, sous par. 1.19), c'est-à-dire à une époque où le Gouvernement tunisien était loin de se douter de l'importance que revêtirait cette question.

Pourquoi, comme le relève la requête tunisienne, le Gouvernement libyen offrait-il d'aider la Tunisie à se procurer des cartes qui émanent de lui, plutôt que de les lui remettre ou, tout au moins, d'offrir de le faire ? Pourquoi, au surplus, affirmer que ces cartes « ont été déjà publiées, enregistrées, diffusées... et sont à la disposition de tous », alors que nous savons aujourd'hui que ceci est contraire à la vérité ? Cette offre, au surplus, n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Aucune carte où auraient figuré les données relatives à la concession n° 137 n'a été fournie à la Tunisie par la Libye à aucun moment. Ceci constitue ma réponse à la question posée par M. Elias. »

(Traduction non officielle)

*Projet d'accord entre le Gouvernement tunisien  
et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste  
relatif à la délimitation du plateau continental*

Le Gouvernement tunisien et la Jamahiriya arabe libyenne,

Désirant consolider les relations de bon voisinage, renforcer les liens de fraternité entre les deux pays et entamer une période de coopération fructueuse dans le cadre de la complémentarité économique,

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 132.

Conformément au compromis du 10 juin 1977 concernant la délimitation du plateau continental entre le Gouvernement tunisien et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

Sur la base de l'arrêt du 24 février 1982 de la Cour internationale de Justice concernant l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*,

ONT CONVENU CE QUI SUIT

*Article premier.* Le plateau continental entre les deux pays est délimité par la ligne composée des deux secteurs suivants :

A. *Le premier secteur :* La ligne de délimitation part du point de son intersection avec la limite extérieure de la mer territoriale des deux pays dont les coordonnées sont ... (point n° 1) puis suit une ligne droite ayant un angle de ... (angle n° 1) à l'est du méridien qui passe du point précité jusqu'à son intersection avec le parallèle qui passe par le point le plus occidental du golfe de Gabès dont les coordonnées sont les suivantes ... (point n° 2).

B. *Le second secteur :* Au-delà du deuxième point et vers le large, la ligne de délimitation s'incline vers l'est et forme un angle de ... (angle n° 2), par rapport au méridien qui passe par ledit point.

Cette ligne continue selon le même angle jusqu'à son intersection avec la ligne de délimitation avec d'autres Etats.

Les coordonnées de cette ligne, ses angles ainsi que la carte ... agréée par les parties, sur laquelle figure la ligne de délimitation, sont annexés au présent accord.

*Article 2.* En cas de contestation concernant l'emplacement d'une installation par rapport à la ligne ainsi définie, les autorités compétentes des deux parties détermineront de commun accord l'emplacement de cette installation.

*Article 3.* Au cas où les ressources naturelles du plateau continental s'étendent à des secteurs qui se trouvent de part et d'autre de la ligne de délimitation entre les deux pays et qu'il en découle que les ressources appartenant à l'une des parties pourraient être exploitées par l'autre partie, les deux parties se concerteront pour exploiter en commun ces ressources.

En attendant la conclusion de cet accord d'exploitation commune les deux parties s'engagent à exploiter lesdites ressources proportionnellement aux parts qui se trouvent en possession de chacune d'elles.

*Article 4.* Tout différend entre les deux parties relatif à l'application ou à l'interprétation de cet accord sera résolu pacifiquement par voie de consultation et de négociation entre les deux pays.

*Article 5.* Outre les dispositions de l'article trois du présent accord, les deux pays pourront par un accord séparé déterminer une zone du plateau continental qui sera exploitée en commun sur la base du partage égal de ses ressources et produits entre les deux pays.

*Article 6.* L'accord sera soumis aux procédures constitutionnelles de ratification respectivement en vigueur dans les deux pays ; il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à ..., en deux exemplaires en langue arabe.

Pour le Gouvernement  
tunisien

Pour la Jamahiriya  
arabe libyenne

*Réponse aux questions<sup>1</sup> de S. Exc. M. Oda,  
juge à la Cour internationale de Justice*

*Première question*

La réponse à la première question adressée par M. le juge Oda à la Tunisie dépend de l'interprétation donnée à la section C2 du dispositif de l'arrêt du 24 février 1982 et au paragraphe 124 de l'arrêt.

La Tunisie observe, d'une part, que le dispositif de l'arrêt ne comporte pas l'indication des coordonnées du point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès. Elle relève, d'autre part, que, dans le paragraphe 124 de son arrêt, la Cour a décidé de retenir ce point comme référence, afin que la délimitation reflète le changement de direction de la côte tunisienne, parce qu'il a « l'avantage d'être définissable objectivement d'après des critères géographiques ». Par ces mots, la Cour reconnaissait clairement que la détermination de ce point était une opération essentiellement technique. Très logiquement, elle en a conclu que : « Là encore, c'est aux experts qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes », tout en ajoutant, dans la même phrase : « mais il apparaît à la Cour que ce point se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord ».

Le Gouvernement tunisien interprète le dispositif de l'arrêt, à la lumière du paragraphe 124 des motifs, comme signifiant qu'il appartient aux experts des deux parties de procéder à l'opération technique consistant à établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès, « objectivement d'après des critères géographiques », et c'est précisément la conclusion qu'il avait présentée sur cette question dans sa requête. La conclusion modifiée présentée à l'issue des plaidoiries tunisiennes repose sur les mêmes prémisses. Dans cette interprétation, les coordonnées mentionnées par la Cour au paragraphe 124 sont comprises comme ayant été données à titre purement indicatif, pour faciliter la suite de son raisonnement, mais sans présenter de caractère impératif pour les parties, puisqu'elles n'ont pas été reprises dans le dispositif. Cette interprétation s'impose d'autant plus, de l'avis du Gouvernement tunisien, que ces coordonnées ont été données en degrés, minutes et secondes. Si elles s'imposaient aux experts des parties, ceux-ci n'auraient plus rien à calculer et le début de la phrase où les coordonnées sont mentionnées perdrait ainsi toute signification.

La question posée par M. le juge Oda implique que la Cour aurait pu ignorer que le point 34° 10' 30" N se trouve dans l'embouchure d'un oued. Ceci semble, en effet, très probable, étant donné que, si la Cour avait connu cette circonstance, elle aurait considéré que, en application de l'article 13 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, dont le texte exprime le droit coutumier et a été repris dans l'article 9 de la convention de Montego Bay, la ligne de rivage (laisse de basse mer) à l'embouchure est une ligne droite tracée entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives. Cette détermination s'imposait d'autant plus, en l'espèce, qu'un haut-fond découvrant se trouve presque exactement sur le tracé de cette ligne, qui se trouve sensiblement plus à l'est que le point 34° 10' 30" N et que plusieurs autres points de la côte.

Le fait que la Cour aurait ignoré cette circonstance est, cependant, dépourvu de conséquence si l'interprétation donnée par la Tunisie à cette partie du dispositif de l'arrêt du 24 février 1982 est retenue, puisque, d'après cette interprétation l'utilisation des coordonnées mentionnées au paragraphe 124 des motifs ne s'impose pas aux parties de façon impérative.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 145.

Si l'interprétation de l'arrêt devait être différente, comme le sous-entend la question posée par M. le juge Oda, le fait que, lorsqu'elle a indiqué les coordonnées du point 34° 10' 30", la Cour ignorait que ce point se trouvait au fond de l'embouchure d'un oued prendrait une tout autre signification. Ce fait aurait, en effet, dans ce cas revêtu un caractère déterminant pour ce qui devrait être considéré désormais comme une partie de la décision de la Cour au sens de l'article 59 du Statut.

La situation procédurale serait, dans ce cas, assez complexe. Les experts tunisiens ont découvert que le point 34° 10' 30" était l'embouchure d'un oued dès les premiers travaux de mise en application de l'arrêt, mais en raison de leur interprétation de l'arrêt ils n'ont pu considérer qu'il s'agissait là d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, telle qu'elle figure dans le dispositif, au sens de l'article 61 du Statut. La position de la Tunisie n'a pas changé sur ce point, puisqu'elle continue à penser que son interprétation est la seule conforme à l'intention de la Cour. Le Gouvernement tunisien serait évidemment conduit à changer cette position et à s'interroger sur l'attitude à adopter sur le plan de la procédure, au cas où la Cour, dans l'interprétation qu'elle donnera sur cette question, indiquerait que les coordonnées figurant au paragraphe 124 s'imposent aux Parties avec l'autorité de la chose jugée.

#### *Deuxième question*

L'article 3 de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë prévoit ce qui suit en ce qui concerne les lignes de base normales :

« Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain. »

En ce qui concerne l'embouchure d'un fleuve l'article 13 de la convention précitée prévoit que :

« Si le fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives. »

Les dispositions de ces deux articles sont respectivement reprises, presque mot par mot, par les articles 5 et 9 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit international actuellement en vigueur aussi bien que la convention de Montego Bay s'accordent pour établir que là où un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de rivage (laisse de basse mer) est déterminée, au point de vue du droit international de la mer, par une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve (ou, selon l'expression arabe, de l'*oued*) entre les points limites de la marée basse sur les rives.

Dans le cas d'espèce, la ligne droite à tracer à l'embouchure de l'oued considéré doit être déterminée en prenant en considération le fait que l'embouchure de cet oued est presque fermée par un banc découvrant à la hauteur de la côte avoisinante (ligne de basse mer), clairement visible sur la carte<sup>1</sup> déposée au Greffe de la Cour par la Tunisie le 27 juillet 1984.

<sup>1</sup> Non reproduite.

La Libye, signataire de la convention sur le droit de la mer de 1982, ne saurait valablement contester la validité des règles codifiées par cette convention.

44. THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA  
TO THE REGISTRAR

19 June 1985.

I have the honour to furnish the Court with Libya's responses to the questions put to Libya by Judge Elias and Judge Oda.  
These responses are attached hereto.

---

*Libya's Response to the Question<sup>1</sup> of Judge Elias*

During the second session Judge Elias put the following question to Libya :

Does your insistence that the Judgment is final and binding on the Parties refer to the whole of the *dispositif*, including the line proposed by the Court in paragraph 133 C (2)? If so, how do you see the relation between Article 60 of the Statute of the Court and the role of the Parties envisaged in Article III of the Special Agreement?

The answer to the first part of Judge Elias' question is clear. The insistence of Libya that the Judgment is final and binding on the Parties refers to the whole of the *dispositif*, including the line proposed by the Court in paragraph 133 C (2). Libya believes that the Court indicated with finality the line to be followed in the first sector leaving to the experts of the Parties only the technical task of plotting this line on a map.

Tunisia has not made a *bona fide* attempt to agree on points of explanation or clarification for the purpose of a joint request to the Court under Article III of the Special Agreement. Such a joint request is a necessary condition for return to the Court under Article III. The failure of Tunisia to attempt to specify the point or points of explanation or clarification for the purposes of a joint request could well be regarded as debarring Tunisia's resort to Article 60 of the Statute. Libya, however, has chosen not to rely on what might be regarded by Tunisia as a purely technical bar to the present Application. Libya believes that the Application is so lacking in merit that Libya has preferred to oppose it.

*Libya's Response to the Questions<sup>1</sup> of Judge Oda*

In his oral statement to the Court during the afternoon session of Tuesday, 18 June 1985, Professor Bowett responded directly to the questions put by Judge Oda.

In this regard, reference is made to pp. 265-266, *supra*.

---

<sup>1</sup> See p. 145, *supra*.